

DU MERCREDI 31 MARS 2021

ROLE N° 2021L0687

GREFFE N° 2013J0933

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE PROROGATION
DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

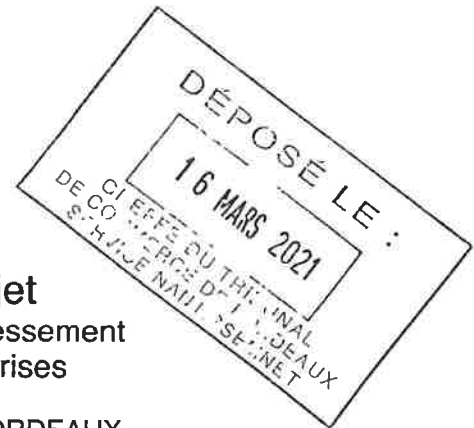
SOCIÉTÉ LA BARAQUE SUCREE SARL

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'S' or '8', located in the bottom right corner of the page.



SCP Silvestri & Baujet
Mandataires Judiciaires au redressement
et à la liquidation des entreprises

23 Rue Chai des Farines 33000 BORDEAUX
🌐 <https://www.mjsb.fr> ✉ accueil1@mjsb.fr



Tribunal de Commerce de Bordeaux

**REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU PLAN SUR UNE
PROROGATION DU PLAN**

(Ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020, art. 5 I et 2020-341 du 27 mars 2020 et loi
n°2020-1525 du 7 décembre 2020, art. 124)

SARL BARAQUE SUCREE (LA)
Pâtisserie, terminal de cuisson de pains et viennoiseries
CENTRE COMMERCIAL LA FERRIERE
33670 CREON

A Monsieur Le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux,

L'exposante, la SCP SILVESTRI-BAUJET représentée par Maître Jean-Denis SILVESTRI, à l'honneur de vous
exposer :

I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de Bordeaux
N° DE GREFFE :	2013J00933
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	22/10/2014
ACTIVITE :	pâtisserie terminal de cuisson de pains et viennoiseries
DIRIGEANTS :	Madame Elisabeth DESPRATS (Née le 10/05/1972 à CENON) Monsieur Marc DESPRATS (Né le 08/07/1971 à BORDEAUX) 23 route du Temple 33670 BLESIGNAC

MODALITES DU PLAN

Jugement du 22/10/2014 :

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 5 % pour les 1^{ère} et 2^{ème} années, de 10 % de la 3^{ème} à la 8^{ème} année et de 15 pour les 9^{ème} et 10^{ème} années, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

IMPOSE aux créanciers ayant refusé le plan, en vertu de l'article L 626-18 du Code du Commerce, les mêmes délais,

DIT que les créances de moins de 300 Euros, s'il en existe, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce, dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances non échues seront traitées comme les créances échues,

Jugement de modification des 07/02/2018 et 06/06/2018 :

AUTORISE la réduction de 5% des quatrième et cinquième pactes, les 10 % restant étant reportés en fin de plan, ce qui portera le dernier pacte à 25 %

« AUTORISE la réduction de 5 % des troisième et quatrième pactes, les 10 % restants étant reportés en fin de plan, ce qui portera le dernier pacte à 25 % » au lieu de « AUTORISE la réduction de 5 % des quatrième et cinquième pactes, les 10 % restants étant reportés en fin de plan, ce qui portera le dernier pacte à 25 % »

Jugement de modification du 20/11/2019 :

DIT QUE le paiement du 5^{ème} et du 6^{ème} sera de 5 % au lieu des 10 % initialement prévus,

DIT QUE les 10 % restants seront reportés en fin de plan,

II. ETAT DU PASSIF

Le passif admis dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire s'élève à :

EN EUROS	PASSIF ADMIS	PASSIF RESIDUEL
Super-privilège	3 075.80	0.00
Passif privilégié	13 990.00	10 492.50
Chirographaire	45 464.98	33 704.13
A échoir	121 530.64	91 147.98
Provisionnel	0.00	0.00
TOTAL	184 061.42	135 344.61

III ECHEANCIER DU PLAN

N° Echéance	Indice	Date prévue	Date paiement	Mon. total	Mon. payé	Mon. Exigible	Echéance à venir
0		22/10/2014	13/01/2015	307 85	307 85		
1		22/10/2015	09/10/2015	9 241 22	9 241 22		
2		22/10/2016	30/01/2017	9 022 98	9 022 98		
3		22/10/2017	01/02/2018	9 022 98	9 022 98		
4		22/10/2018	20/02/2019	9 022 98	9 022 98		
5		22/10/2019	20/02/2020	9 022 98	9 022 98		
6		22/01/2021		9 022 98		9 022 98	
7		22/01/2022		18 045 94			18 045 94
8		22/01/2023		18 045 94			18 045 94
9		22/01/2024		27 068 94			27 068 94
10		22/01/2025		63 160 81			63 160 81
				180 985,60	45 640,99	9 022,98	126 321,63

Total passif restant dû : 135 344.61 €

→ L'entreprise a réglé à ce jour 25.00 % du passif

IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

Le débiteur indique avoir été fortement impacté par la crise sanitaire puisque l'entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires de 87 % entre le 15/03/2020 et le 15/05/2020, puis de 77 % en novembre 2020.

Sur les comptes annuels arrêtés au 30/09/2020, la perte de chiffre d'affaires s'élève à presque 48 000 € (144 770 € au lieu de 192 730 €).

Actuellement, l'entreprise a toujours l'obligation de garder fermé son salon de thé et ne peut donc pas accueillir de clientèle, étant soumise aux restrictions qui s'applique secteur de la restauration.

La société s'est également vue refuser le PGE.

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé Du 01/10/2018 Au 30/09/2019
Chiffre d'affaires	192 730
Résultat Net	- 21 023
CAF	- 12 408

NB : charges exceptionnelles (prud'hommes) pour 18 046 €

EN EUROS	Réalisé Du 01/10/2019 Au 30/09/2020
Chiffre d'affaires	144 770
Résultat Net	5 102
CAF	13 415

NB : l'ensemble des cotisations URSSAF depuis le mois de mars 2020 a fait l'objet d'une demande de report

Je reste dans l'attente d'une situation comptable provisoire arrêtée au 31/01/2021, d'un prévisionnel d'activité et d'une situation de trésorerie actualisée, qui devraient être produits pour l'audience à laquelle sera examinée la présente requête.

IV SITUATION SOCIALE

L'entreprise emploie actuellement 2 salariés en CDI (32 heures et 35 heures).

Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec un décalage annuel du paiement des échéances du plan comme suit :

Allongement de la durée du plan : 2 ans plus trois mois de prolongation de plein droit comme suit :

Année	% du passif admis	Echéance
2021	0.00 %	0.00 €
2022	0.00 %	0.00 €
2023	5.00 %	9 022.98 €
2024	10.00 %	18 045.94 €
2025	10.00 %	18 045.94 €
2026	15.00 %	27 068.94 €
2027	35.00 %	63 160.81 €
TOTAL	75.00 %	135 344.61 €

Nouvelle date de paiement des échéances annuelles :

22 janvier de chaque année, avec un prochain paiement le 22/01/2023

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire dispose :

« I. - Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

II. - La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dix-sept ans ».

L'article 124 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique prolonge l'application de cet article jusqu'au 31.12.2021 inclus :

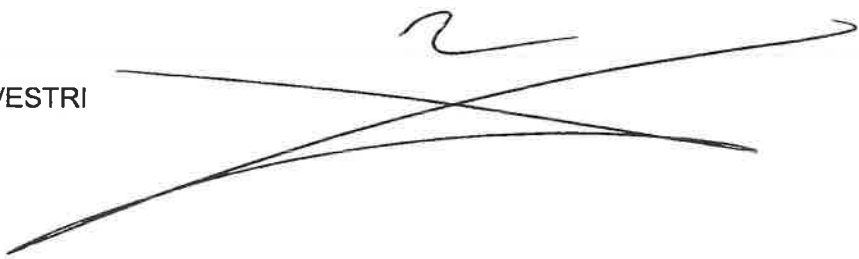
« Les dispositions des articles 1er à 6 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19 sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. »

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné demande à Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de bien vouloir prolonger la durée du plan de deux années supplémentaires, et d'adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 22 janvier de chaque année à compter du 22/01/2021
- Règlement du passif restant dû sur 7 années, portant le plan à une durée totale de 12 ans :
 - o 2021 : 0.00 % du montant du passif admis
 - o 2022 : 0.00 % du montant du passif admis
 - o 2023 : 5.00 % du montant du passif admis
 - o 2024 : 10.00 % du montant du passif admis
 - o 2025 : 10.00 % du montant du passif admis
 - o 2026 : 15.00 % du montant du passif admis
 - o 2027 : 35.00 % du montant du passif admis
 - o Total : 75.00 % du montant du passif admis

Fait à BORDEAUX, le 11 mars 2021

SCP SILVESTRI-BAUJET,
Représentée par Jean-Denis SILVESTRI



Coordonnées de la société en plan :
SARL BARAQUE SUCREE (LA)
CENTRE COMMERCIAL LA FERRIERE
33670 CREON

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Christophe DUPORTAL, Alexandre BAUMBERGER, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 31 Mars 2021,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier Assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 11 Septembre 2013, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société LA BARAQUE SUCREE SARL, identifiée sous le numéro 445 393 515 RCS BORDEAUX (2003 B 527), dont le siège social est à CREON (33670), Centre Commercial Ferrière, exerçant une activité de pâtisserie (spécialité tourtières), terminal de cuisson de pains et viennoiseries à CREON (33670), Centre Commercial Ferrière, et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 22 Octobre 2014, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société LA BARAQUE SUCREE SARL et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 10 pactes annuels, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par déclaration au Greffe le 16 Mars 2021, la SCP SILVESTRI BAUJET demande au Tribunal d'autoriser une prorogation du plan de redressement de la société LA BARAQUE SUCREE SARL arrêté par jugement du 22 Octobre 2014,

À l'audience, la SCP SILVESTRI BAUJET sollicite la modification suivante :

- de constater la prolongation automatique de plein droit pour une durée de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 22 Janvier de chaque année, à compter du 22 Janvier 2021,

- de prolonger la durée du plan de deux années supplémentaires, et d'adapter les délais de paiement initialement fixés soit un règlement du passif restant dû sur 7 années, portant le plan à une durée totale de 12 ans :

- 2021 : 0,00 % du montant du passif admis,



- 2022 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2023 : 5,00 % du montant du passif admis,
- 2024 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2025 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2026 : 15,00 % du montant du passif admis,
- 2027 : 35,00 % du montant du passif admis,

La société LA BARAQUE SUCREE SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience et demande au Tribunal de faire droit à sa demande,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

La SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, Commissaire à l'exécution du plan, maintient sa requête,

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public donne un avis favorable à la demande,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de la SCP SILVESTRI-BAUJET de prorogation du plan de redressement de la société LA BARAQUE SUCREE SARL,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de la SCP SILVESTRI BAUJET de prorogation du plan de redressement de la société LA BARAQUE SUCREE SARL arrêté par jugement en date du 22 Octobre 2014,

CONSTATE la prolongation automatique de plein droit pour une durée de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 22 janvier de chaque année à compter du 22 Janvier 2021,

PROLONGE la durée du plan de deux années supplémentaires, et adapte les délais de paiement initialement fixés soit un règlement du passif restant dû sur 7 années, portant le plan à une durée totale de 12 ans :

- 2021 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2022 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2023 : 5,00 % du montant du passif admis,



- 2024 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2025 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2026 : 15,00 % du montant du passif admis,
- 2027 : 35,00 % du montant du passif admis,

Dit que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit code,

Invitons le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE VINGT ET UN.**

The block contains a handwritten signature in cursive script, followed by a large, stylized horizontal flourish or underline.

